

GUIDE DE TRANSITION

À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

*Programme canadien pour l'épargne-études
Ressources humaines et Développement des compétences Canada*

Le 19 mai 2005

Objet

Le présent Guide de transition a pour objet de décrire, pour les fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les mesures qu'ils doivent prendre pour pouvoir continuer d'offrir la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) ou pour offrir le nouveau Bon d'études canadien (BEC), la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou le régime Alberta Centennial Education Savings Grant. Tous ces incitatifs sont prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE).

Contexte

La *Loi canadienne sur l'épargne-études* a reçu la sanction royale le 15 décembre 2004. En plus d'intégrer la législation régissant le programme actuel pour l'épargne-études, elle prévoit le versement du Bon d'études canadien (BEC) et de la SCEE supplémentaire dans les REEE. Cette loi permet également au Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) d'administrer des subventions pour l'épargne-études provinciales au nom des provinces ou des territoires. À compter du 1^{er} avril 2005, le PCEE administre la Subvention de l'Alberta.

Le *Règlement canadien sur l'épargne-études* a été publié et prendra effet en même temps que la LCEE, laquelle devrait entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 2005.

Le texte qui suit résume les nouvelles mesures administrées par le PCEE.

Bon d'études canadien

Tout enfant né à partir du 1^{er} janvier 2004 et dont la famille est admissible à recevoir le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), sera admissible au BEC. Il en est de même pour les enfants nés à partir de la même date, qui sont à la charge d'un curateur public et pour lesquels sont versées des allocations spéciales pour enfants. Le supplément de la PNE est une composante de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Puisque l'admissibilité au BEC dépend de l'admissibilité au supplément de la PNE, une demande de PFCE doit être faite à l'ARC par les parents avant que cette première ne puisse être établie.

À compter de 2004, un montant initial de 500 \$ sera versé directement dans le REEE au titre du BEC à l'égard d'un bénéficiaire qui est un enfant pris à charge ou dont la famille est admissible au supplément de la PNE. Par la suite, ce bénéficiaire peut être admissible à recevoir jusqu'à 15 versements additionnels de 100 \$ au titre du BEC (jusqu'à l'âge de 15 ans), soit un versement pour chaque année où la famille continue d'être admissible à recevoir le supplément de la PNE ou l'enfant demeure à charge. Lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge de 16 ans, le BEC pourrait donc totaliser 2000 \$ en épargne-études.

L'ARC et le Programme canadien pour l'épargne-études établiront l'admissibilité au Bon d'études canadien avec la collaboration du Registre d'assurance sociale (RAS) du Canada. Le PCEE se fondera sur le revenu familial rajusté que l'ARC utilise pour déterminer, au mois de janvier de l'année civile concernée, l'admissibilité à la PFCE en ce qui a trait à l'enfant en question. Pour que le bénéficiaire ait le droit de recevoir le BEC, le souscripteur doit remplir un formulaire de demande dans lequel figureront des renseignements relatifs au principal responsable ainsi que sa signature. Dans la demande, le souscripteur doit également attester du fait que les bénéficiaires du régime sont tous frères et sœurs.



Un montant unique de 25 \$ sera versé en plus du montant initial de 500 \$ lorsqu'on en présente une demande valide au nom du bénéficiaire pour couvrir les coûts liés à l'établissement du REEE. Seuls les régimes qui remplissent les conditions de versement du BEC pourront se voir octroyer ce montant unique. Si le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires, les 25 \$ sont considérés comme constituant des revenus et sont traités comme tout autre gain du régime. Lorsque le fournisseur de REEE fait une demande d'annulation touchant la transaction qui a donné lieu au versement initial du BEC, le montant du BEC et les 25 \$ devront être remboursés au gouvernement du Canada.

Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire

Selon le revenu annuel familial, les bénéficiaires d'un REEE peuvent se voir accorder un taux majoré de SCEE à l'égard des cotisations versées le 1^{er} janvier 2005 ou après dans le compte.

Les enfants pris à charge ou dont les familles ont un revenu inférieur à 35 000 \$¹ recevront un montant additionnel de 20 % en plus de la SCEE actuelle de 20 % sur la première tranche de 500 \$ versée en cotisations dans un REEE. Les enfants de familles dont le revenu se situe entre 35 000 \$¹ et 70 000 \$¹ recevront un montant additionnel de 10 % sur la première tranche de 500 \$. Toutes les autres cotisations jusqu'à concurrence de 2 000 \$, y compris celles des familles dont le revenu est supérieur à 70 000 \$¹, recevront la SCEE de 20 %.

L'ARC et le PCEE établiront l'admissibilité à la SCEE supplémentaire avec la collaboration du RAS. Le PCEE se fondera sur le revenu familial rajusté que l'ARC utilise pour déterminer, au mois de janvier de l'année civile concernée, l'admissibilité à la PFCE en ce qui a trait à l'enfant en question. Pour que le bénéficiaire ait le droit de recevoir le BEC, le souscripteur doit remplir un formulaire de demande dans lequel figureront des renseignements relatifs au principal responsable ainsi que sa signature. Dans la demande, le souscripteur doit également attester du fait que les bénéficiaires du régime sont tous frères et sœurs.

Régime Alberta Centennial Education Savings Grant

Les enfants nés en Alberta ou adoptés par des résidents de l'Alberta le ou après le 1^{er} janvier 2005 seront admissibles au régime Alberta Centennial Education Savings Grant. Pour l'année de naissance ou d'adoption, le PCEE versera dans un REEE, au nom du gouvernement de l'Alberta, une subvention de 500 \$. Trois montants additionnels de 100 \$ seront versés à l'âge de 8, 11 et 14 ans à la condition première que le bénéficiaire soit inscrit dans une école de l'Alberta.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime Alberta Centennial Education Savings Grant, vous pouvez également consulter le site Web du gouvernement de l'Alberta à l'adresse suivante : <http://www.gov.ab.ca/home/index.cfm>.

1. Processus de modification des régimes types

En raison de la mise en vigueur de la nouvelle législation, les fournisseurs de REEE doivent réviser leurs régimes types actuels. Il faudra y apporter des modifications pour satisfaire aux nouvelles exigences découlant des modifications corrélatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, tout renvoi à la législation précédente relative à la SCEE (la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*) doit être modifié pour tenir compte de la nouvelle Loi. Finalement, si les fournisseurs souhaitent offrir les nouvelles mesures incitatives en vertu de la *Loi sur la subvention canadienne pour l'épargne-études* (le BEC, la SCEE supplémentaire, la Subvention de l'Alberta), ils doivent s'assurer que leurs régimes types satisfont aux exigences prévues par la Loi.

Les fournisseurs de REEE souhaitant offrir les nouveaux incitatifs à compter du 1^{er} juillet 2005 doivent présenter leurs propositions de régimes types modifiés à l'ARC au plus tard le 27 mai 2005.

¹ Ces montants sont indexés chaque année. Pour 2005, le niveau de revenu sera de 35 595 \$ et de 71 190 \$ respectivement.

Les fournisseurs de REEE souhaitant offrir les nouveaux incitatifs à une date ultérieure devront présenter leurs propositions de régimes types modifiés à l'ARC au moins deux mois avant la date à laquelle ils souhaitent commencer à mettre en marché les nouveaux produits.

Que les fournisseurs de REEE souhaitent offrir les nouveaux incitatifs ou non, tous les régimes types doivent être modifiés pour inclure tous les changements exigés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la LCEE, et ce au plus tard le 14 décembre 2005. Pour pouvoir respecter ce délai, les propositions doivent être reçues par l'ARC au plus tard le 14 octobre 2005.

Consultez également le site Web de l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences portant sur les régimes types : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/registered/resp/faq-f.html#bon>.

2. Conventions avec les fournisseurs de REEE

Comme la législation en vertu de laquelle les anciennes conventions ont été rédigées est abrogée, tous les fournisseurs de REEE doivent signer de nouvelles conventions avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) avant le 30 juin 2005, y compris dans le cas des fournisseurs qui ne souhaitent offrir que la SCEE de base. Les nouvelles conventions seront valides pendant une période de cinq ans.

Les fournisseurs souhaitant offrir le BEC et la SCEE supplémentaire à une date ultérieure peuvent écrire à la ministre de RHDC, indiquant dans leur lettre les produits qu'ils voudraient commencer à offrir. Ils devront également indiquer qu'ils conviennent de se conformer aux conditions de la convention qu'ils auront signée d'ici le 30 juin 2005 étant donné que ces conditions s'appliquent au nouveau produit.

Si le fournisseur de REEE n'a pas signé de convention au 30 juin 2005, ses transactions seront exclues du processus de traitement jusqu'à ce qu'il ait signé une convention.

Conventions relatives au régime Alberta Centennial Education Savings Grant

Les fournisseurs de REEE souhaitant offrir la subvention de l'Alberta au moyen du processus provisoire de l'Alberta mis en marche le 1^{er} avril 2005 doivent également signer un accord provisoire distinct avec les responsables du PCEE. Cet accord prendra fin le 30 juin 2006 ou lorsque le fournisseur aura établi la fonctionnalité de son système avec la version 4.2 et signé une convention type.

Les fournisseurs de REEE qui n'ont pas signé d'accord provisoire, mais qui choisissent d'offrir la Subvention de l'Alberta à une date ultérieure, pourront signer une convention type de promoteur et/ou fiduciaire de l'Alberta à compter du 1^{er} juillet 2005, et dès qu'ils auront satisfait aux normes techniques et établi la fonctionnalité de leur système avec la version 4.2, la convention type doit être signée avant le 30 juin 2006.

Les fournisseurs de REEE qui signent la convention provisoire devront également signer une convention type de promoteur de l'Alberta et/ou une convention type de fiduciaire de l'Alberta d'ici le 30 juin 2006 pour continuer à offrir la subvention de l'Alberta en 2006 et au cours des années suivantes.

3. Formulaires de demande, de transfert et de délégation de fonctions

Les nouveaux formulaires de *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études*, *Demande de Bon d'études canadien*, *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire*, *Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et supplémentaire et de Bon d'études canadien* ainsi que le formulaire de *Transfert entre régimes enregistrés d'épargne-études* et le formulaire d'*Avis de délégation de fonctions à un mandataire* ont été remis aux fournisseurs de REEE le 16 mai 2005. Les formulaires sont joints aux nouvelles conventions de promoteur et de fiduciaire et en font partie. Ils intègrent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale en ce qui a trait à la collecte et à la divulgation de renseignements personnels.

Les fournisseurs de REE offrant seulement la SCEE de base peuvent continuer à utiliser les anciens formulaires jusqu'au 30 juin 2006, date à laquelle ils devront établir la fonctionnalité de leur système avec la version 4.2. À compter du 1^{er} juillet 2006, l'utilisation des nouveaux formulaires sera obligatoire en vue de l'administration et de la prestation des nouvelles mesures incitatives. Les promoteurs qui auront établi la fonctionnalité de leur système avec la version 4.2 et qui auront satisfait aux normes techniques à partir du 1^{er} juillet 2005 pourront utiliser les nouveaux formulaires.

Formulaire de demande des mesures incitatives à l'épargne-études du Canada

À la suite des consultations menées auprès de l'industrie des REEE, au cours desquelles les fournisseurs ont indiqué qu'ils préféreraient avoir des formulaires distincts pour chaque mesure incitative, le PCEE en a élaboré quatre jeux séparés. Les formulaires de demande seront accessibles sous forme de fichiers PDF téléchargeables par l'entremise du site Web du PCEE.

L'apparence générale et le contenu textuel de ces formulaires ne peuvent être modifiés, par exemple, on ne peut y inclure un autre logo quelconque. Leur fonctionnalité peut cependant être manœuvrée pour répondre aux besoins des systèmes des technologies de l'information (TI) des fournisseurs de REEE, à condition que le document final imprimé pour la signature du client soit identique à la version de RHDCC. Les fournisseurs de REEE sont donc autorisés à mettre au point une interface de données électronique pour recueillir les renseignements voulus dans le formulaire de demande pertinent d'une façon qui corresponde à la fonctionnalité de leur système des TI.

Type de demande	Description	Exigences
SCEE	Formulaire unique ne demandant que des paiements de SCEE à l'égard d'un REEE.	Nom du souscripteur, NAS, signature. Nom du bénéficiaire, NAS, date de naissance, sexe.
BEC	Formulaire unique ne demandant que des paiements de BEC à l'égard d'un REEE désigné.	Nom du souscripteur, NAS/NE ² , signature et attestation « Frères et sœurs seulement » ³ . Nom du bénéficiaire, NAS, date de naissance, sexe. NAS/NE et signature du responsable ayant désigné le REEE.
SCEE de base et supplémentaire	Formulaire unique demandant des paiements de SCEE de base et supplémentaire à l'égard d'un REEE désigné.	Nom du souscripteur, NAS/NE, signature et attestation « Frères et sœurs seulement ». Nom du bénéficiaire, NAS, date de naissance, sexe. NAS/NE et signature du responsable ayant désigné le REEE.

² Dans le cas d'enfants pris en charge, le souscripteur peut être un organisme ou le principal responsable. S'il s'agit d'un organisme, le numéro d'entreprise (NE) est exigé.

³ Le souscripteur devra attester que les bénéficiaires du régime sont tous frères et sœurs, conformément au nouveau *Règlement sur l'épargne-études*.

Type de demande	Description	Exigences
SCEE de base et supplémentaire et BEC	Formulaire unique demandant des paiements de BEC, de SCEE de base et supplémentaire à l'égard d'un REEE désigné.	Nom du souscripteur, NAS/NE, signature et attestation « Frères et sœurs seulement ». Nom du bénéficiaire, NAS, date de naissance, sexe. NAS/NE et signature du responsable ayant désigné le REEE.

Formulaire du régime Alberta Centennial Education Savings Grant

Une demande de subvention de l'Alberta au nom de bénéficiaires doit être présentée dans un formulaire provincial réglementé relativement au régime Alberta Centennial Education Savings Grant, disponible sur le site Web de RHDCC, à l'adresse suivante :

http://www.rhdcc.gc.ca/fr/pjp/daa/pscee/promoteur/Documents_telechargeables.shtml.

Seuls les promoteurs et les fiduciaires ayant signé une convention pour offrir la Subvention de l'Alberta doivent utiliser ces formulaires.

4. Compatibilité des systèmes informatiques des fournisseurs de REEE

Le 28 janvier 2005, le document *Normes d'interface de données* (NID version 4.1) a été diffusé à tous les fournisseurs de REEE. Cette démarche constituait la première étape vers la mise en œuvre des nouvelles mesures incitatives du PCEE. La version 4.2 a fait suite aux séances d'information organisées en mars 2005 et elle a été remise aux fournisseurs de REEE le 29 avril 2005. Des bulletins pourront être distribués de temps à autre au cours de la période de transition pour informer les fournisseurs de REEE au sujet des évolutions ou des changements.

Le PCEE utilisera un système (version 4.2) à compter du 1^{er} août 2005 pour traiter les transactions de tous les fournisseurs de REEE, que ces derniers aient opté d'offrir les nouveaux incitatifs du PCEE ou seulement la SCEE de base de 20 %. Jusqu'à la date limite du 30 juin 2006 pour satisfaire aux spécifications des NID 4.2, le système du PCEE continuera d'accepter les fichiers transmis dans le format 3.0.1.

Tous les fournisseurs de REEE, sans exception, devront apporter les changements mineurs suivants à leur système afin de répondre aux spécifications des NID 4.2, et ce avant le 30 juin 2006⁴ :

- ? Accepter la réception de nouveaux codes d'erreur
- ? Accepter la réception de nouvelles raisons de refus de subvention
- ? Présenter un nouveau code d'en-tête et de pied de page pour la transmission de documents
- ? Signaler toute nouvelle raison de remboursement de subvention

⁴ Les NID donnent de plus amples détails.

Mise en application de nouveaux codes d'erreur et de raison	
Cycle de production d'août 2005	Description
Nouveau code d'erreur signalé dans l'enregistrement de type 800 - Rapport d'erreurs de transaction	1007 – Le régime type n'est pas approuvé pour recevoir la SCEE
Nouvelle description étendue de la date de naissance dans l'enregistrement de type 800 - Rapport d'erreurs de transaction	7037 – La date de naissance est antérieure au 1 ^{er} janvier 2004 7038 – La date de naissance est antérieure au 1 ^{er} janvier 2005
Nouveaux motifs de refus signalés dans l'enregistrement de type 900 - Rapport de traitement de transactions	7 – Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans
Nouveau code de version de l'en-tête/pied de page du fichier de sortie (à destination du promoteur) - Enregistrement de type 001	« 040 » – Version de données
Juillet 2006	
Nouveau code de version de l'en-tête/pied de page du fichier d'entrée (à destination du PCEE) - Enregistrement de type 001	« 040 » – Version de données
31 décembre 2007	
Nouvelles raisons de refus dans le nouveau tableau de la SCEE supplémentaire signalés dans l'enregistrement de type 900 - Rapport de traitement de transactions	D – Transaction en retard
À déterminer	
Nouvelle raison de remboursement dans l'enregistrement de type 400 – Fichier des transactions financières	09 – Décédé

Veillez consulter l'annexe 1, Calendrier 2005 des cycles de production de la SCEE, et l'annexe 2, Principaux échéanciers, qui résument le calendrier actuel de production de la SCEE et les dates importantes des principales activités prévues au cours des prochains mois.

5. Normes techniques

Le contrôle des normes techniques est une activité permanente qui se poursuivra relativement à la version 4.2. Il permet d'aider les organismes à préparer leurs systèmes informatiques à transmettre des transactions au système de la SCEE. Le contrôle des normes techniques a pour but de réduire le nombre de transactions rejetées et de refus de subvention. Les responsables du PCEE prévoient que le système sera prêt à tester le programme élargi d'ici juillet 2005.

Tous les fournisseurs de REEE devront obligatoirement subir le contrôle des normes techniques relativement à la version 4.2 avant que des dossiers actifs (contenant des transactions de la SCEE de base et supplémentaire, du BEC et de la Subvention de l'Alberta) ne soient acceptés aux fins de traitement. On pense inclure les visites sur les lieux dans le processus régulier du contrôle des normes techniques.

Les fournisseurs de REEE devront présenter une demande de contrôle des normes techniques le plus tôt possible s'ils veulent que le Programme canadien pour l'épargne-études respecte leur calendrier. Si

aucun plan précis n'a encore été fixé à cet égard, on s'entendra sur une date qui convient à toutes les parties.

Les fournisseurs de REEE qui ne mettent pas leur système à niveau en vue de respecter les normes décrites dans la version 4.2 des NID continueront de recevoir les nouveaux codes d'erreur et les nouvelles raisons du refus de subvention dans le fichier-réponse transmis par le système du PCEE. Il sera peut-être nécessaire d'effectuer un contrôle minimal des normes techniques pour s'assurer que le système du fournisseur de REEE peut accepter ces nouveaux codes d'erreur et ces nouvelles raisons du refus de subvention. Le PCEE enverra également des fichiers contenant les nouveaux codes d'erreur aux fournisseurs de REEE afin de tester leurs systèmes.

Le nouveau Guide du contrôle des normes techniques pour la version 4.2 a été remis aux personnes-ressources désignées par les fournisseurs de REEE (les noms ont été fournis par les participants aux séances d'information de mars 2005). Toutes les questions concernant le contrôle des normes techniques devront être adressées à cesp-pcee.indtest@hrsdcc.gc.ca.

6. Exigences liées aux rapports provisoires

Régime Alberta Centennial Education Savings Grant

Le gouvernement de l'Alberta a lancé le régime Alberta Centennial Education Savings Grant le 21 janvier 2005. Un processus provisoire a été établi afin d'aider les fournisseurs de REEE qui prévoient offrir la Subvention de l'Alberta. Les fournisseurs de REEE, qui avaient manifesté l'intérêt d'offrir la Subvention de l'Alberta, ont reçu une lettre datée du 28 janvier 2005 décrivant les étapes précises à suivre en vue de participer au processus provisoire.

Prenez note que ce processus provisoire ne s'applique qu'à cette subvention, et qu'il ne sera pas maintenu après le 30 juin 2006.

À compter d'avril 2005, le PCEE acceptera les demandes de Subvention de l'Alberta présentées par les fournisseurs de REEE au moyen du processus provisoire. Pour obtenir des précisions, il faut consulter l'annexe A de la lettre susmentionnée, où sont décrites les exigences particulières visant la transmission des fichiers pendant la période provisoire – seulement du 1^{er} avril 2005 au 30 juin 2006. Les fournisseurs de REEE dont les systèmes informatiques sont compatibles avec la version 4.2 seront cependant en mesure de transmettre des transactions électroniques dès le cycle de production d'août 2005.

De plus, il faudrait prendre note qu'à compter du 1^{er} juillet 2006, les demandes de Subvention de l'Alberta seront traitées seulement au moyen de la version 4.2. En outre, durant le processus provisoire de l'Alberta, il ne sera pas possible de transmettre des transferts, des retraits, des résiliations ou des remboursements.

Les fournisseurs de REEE qui sont intéressés à offrir la Subvention de l'Alberta peuvent communiquer avec le PCEE pour obtenir une copie de référence de la lettre du 28 janvier 2005 et d'autres directives.

7. Dates applicables aux demandes et aux demandes de paiement

Bon d'études canadien

Après le 1^{er} juillet 2005, les fournisseurs de REEE souhaitant présenter une demande de BEC au nom d'un bénéficiaire donné doivent assurer que leur système est compatible avec la version 4.2 et qu'ils ont satisfait au contrôle des normes techniques. Le PCEE ne commencera à accepter les demandes de BEC au moyen de l'enregistrement de type 400-24 qu'à partir du cycle de production d'août 2005.

Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire

Les fournisseurs de REEE prévoyant offrir la SCEE supplémentaire dès le 1^{er} juillet 2005 ou après pourront ne pas transmettre la transaction avant d'avoir obtenu les renseignements sur le principal responsable, ou continuer de transmettre les transactions afin de recevoir la SCEE de base en attendant de se conformer à la version 4.2 et de satisfaire au contrôle des normes techniques. Ils peuvent alors demander la SCEE supplémentaire en annulant la transaction originale pour la soumettre à nouveau comme nouvelle transaction contenant les renseignements sur le principal responsable.

Lors des séances d'information de mars 2005, certains fournisseurs de REEE ont demandé la mise en place d'un processus additionnel plus favorable à leurs méthodes opérationnelles. Les spécifications de ce processus sont en cours d'élaboration par le PCEE. Les fournisseurs de REEE auront à transmettre un fichier distinct indiquant les transactions antérieures dans lesquelles on avait présenté une demande de SCEE de base, ainsi que les renseignements sur le principal responsable. Les transactions seront transmises au système du PCEE au moyen du nouvel enregistrement de type relative à la réattribution. Dès qu'ils seront finalisés, les détails au sujet de ce nouveau type d'enregistrement seront communiqués aux fournisseurs de REEE, dans un bulletin d'information NID.

8. Services de soutien

Services à la clientèle

L'Unité des services à la clientèle continuera d'être le principal point de contact des fournisseurs de REEE. Toute demande de renseignements concernant les nouvelles mesures incitatives à l'épargne-études du Canada (la SCEE, la SCEE supplémentaire, le BEC et la Subvention de l'Alberta) peut être transmise par écrit à l'adresse suivante : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca.

Le PCEE veillera à répondre rapidement aux demandes de renseignements. Toutefois, en raison de la complexité de certaines questions, il faudra peut-être plus de temps pour y répondre, et l'auteur sera avisé en conséquence. Lorsque la demande semble porter sur une question courante qui concerne d'autres fournisseurs de REEE, nous veillerons à ce que tous aient accès aux renseignements pertinents.

Formation

Le PCEE fournira la formation nécessaire aux fournisseurs de REEE en temps opportun afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de service à la clientèle. En conséquence, les responsables du PCEE sont en train de mettre à jour le contenu des séances de formation des fournisseurs de REEE, lequel comprendra les règles applicables au Bon d'études canadien ainsi que les nouvelles caractéristiques de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le régime Alberta Centennial Education Savings Grant. On prépare également la formation sur les systèmes axée particulièrement sur les modifications apportées aux *Normes d'interface de données*.

Le PCEE révisé également les modules de formation ainsi que tous les documents connexes afin de les mettre à la disposition des fournisseurs de REEE. Une fois que leur contenu sera finalisé, il sera accessible sur le site Web du PCEE.

Les responsables au PCEE ont communiqué avec les fournisseurs de REEE qui ont demandé une formation en remplissant l'évaluation des besoins distribuée en novembre 2004, et ce, afin de confirmer une date ultérieure pour leur séance de formation. Les fournisseurs de REEE qui pensent encore participer à une formation pertinente doivent acheminer leurs demandes par écrit à l'adresse suivante : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca, à l'attention de l'Unité de formation.

Versement des subventions

Il faudrait prendre note que les versements de la SCEE, du BEC et de la Subvention de l'Alberta constitueront un seul montant forfaitaire; par conséquent, nous n'exigeons pas l'ouverture de comptes bancaires distincts pour chacun des trois versements. Une répartition de chaque montant (SCEE, BEC

et Subvention de l'Alberta) sera transmise aux fournisseurs de REEE dans une lettre d'information mensuelle sur les versements.

Nota : Le montant additionnel de 25 \$, lorsqu'il est justifié, sera également inclus dans le versement du BEC.

9. Administration des REEE – Questions courantes

Conditions de versement des incitatifs administrés par le PCEE

Les demandes de BEC, de SCEE supplémentaire et de Subvention de l'Alberta ne seront payées que dans le cas des contrats individuels et pour frères et sœurs uniquement. Toute l'information concernant la relation qui lie les bénéficiaires du régime sera basée sur l'attestation du souscripteur faite dans le formulaire de demande et transmise au PCEE par le fournisseur de REEE.

Le fournisseur de REEE présentera un nouvel enregistrement de type « 100 » indiquant qu'il s'agit d'un contrat « individuel ou pour frères et sœurs uniquement ». Si un fournisseur de REEE demande le BEC, la SCEE supplémentaire ou la Subvention de l'Alberta pour un régime à l'égard duquel nous n'avons encore reçu aucune information indiquant qu'il s'agit d'un contrat pour frères et sœurs uniquement, le PCEE refusera la Subvention supplémentaire ou le Bon, et retournera un rapport (enregistrement de type « 900 ») indiquant qu'il ne s'agit pas d'un contrat « individuel ou pour frères et sœurs uniquement ».

Si le statut « frères et sœurs uniquement » du régime change après que des paiements relatifs à l'un ou l'autre des incitatifs aient été faits, il appartiendra au fournisseur de REEE de soumettre une « transaction de remboursement » pour rembourser intégralement le BEC, la SCEE supplémentaire et la subvention provinciale.

Annulation du montant additionnel de 25 \$

Si la transaction à la source du paiement du montant initial de 500 \$ au titre du BEC et du paiement unique de 25 \$ est *annulée* par le fournisseur de REEE, ces deux montants doivent être remboursés au PCEE. Il s'agit de la seule transaction qui entraînera le remboursement des 25 \$. *Les remboursements*, y compris ceux qui sont attribuables à une réévaluation du revenu, n'entraîneront pas le remboursement des 25 \$.

10. Calendrier de mise en œuvre

Période de transition vers la version 4.2 des NID

L'annexe 1, Calendrier 2005 des cycles de production de la SCEE, donne le calendrier actuel pour le traitement des transactions mensuelles, lorsqu'elles sont transmises par les fournisseurs de REEE, et les dates limites des cycles de production pour ces transactions.

L'annexe 2, Principaux échéanciers, aidera les fournisseurs de REEE à se préparer en vue d'offrir le PCEE élargi. Elle contient les échéances et les dates critiques des principales activités qui se dérouleront pendant cette période de transition.

De plus, on a dressé, dans *l'annexe 3*, une liste de **Délais importants et procédure à suivre par les fournisseurs de REEE**. Le tableau contient des renseignements importants et précise les étapes à suivre quant aux régimes types, aux conventions conclues avec RHDC et aux contrôles des normes techniques. Il couvre tous les domaines liés aux nouvelles mesures incitatives et à la Subvention de l'Alberta.

11. Conclusion

Ce guide de transition vise à aider les fournisseurs de REEE à répondre à toutes les exigences pour pouvoir continuer à offrir la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base ainsi que le nouveau Bon d'études canadien et la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire créés par le gouvernement du Canada. Le Guide renseigne également sur la manière de s'y prendre pour participer à la prestation du régime Alberta Centennial Education Savings Grant, dans le cadre duquel le gouvernement de l'Alberta accorde une subvention aux enfants nés ou adoptés dans la province le 1^{er} janvier 2005 ou après.

Le Programme canadien pour l'épargne-études aimerait remercier tous les fournisseurs de REEE de l'intérêt que ces derniers continuent de lui porter et du partenariat qu'ils entretiennent avec lui. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour formuler des commentaires, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca.



ANNEXE 1 – Calendrier 2005 des cycles de production de la SCEE

Date limite du cycle de production pour les fichiers « P » seulement	Période de transaction	Date du versement de la subvention
7 janvier 2005	1 ^{er} au 31 décembre 2004	31 janvier 2005
4 février 2005	1 ^{er} au 31 janvier 2005	28 février 2005
4 mars 2005	1 ^{er} au 28 février 2005	31 mars 2005
6 avril 2005	1 ^{er} au 31 mars 2005	29 avril 2005
<i>Le processus provisoire initial de la Subvention de l'Alberta sera compris dans le cycle de production de mai (transactions d'avril) le</i>		
5 mai 2005	1 ^{er} au 30 avril 2005	31 mai 2005
6 juin 2005	1 ^{er} au 31 mai 2005	30 juin 2005
7 juillet 2005	1 ^{er} au 30 juin 2005	29 juillet 2005
<i>Le cycle de production d'août constituera le premier cycle de mise en œuvre de la version 4.2 des NID (transactions de juillet) le</i>		
5 août 2005	1 ^{er} au 31 juillet 2005	31 août 2005
7 septembre 2005	1 ^{er} au 31 août 2005	30 septembre 2005
6 octobre 2005	1 ^{er} au 30 septembre 2005	31 octobre 2005
4 novembre 2005	1 ^{er} au 31 octobre 2005	30 novembre 2005
6 décembre 2005	1 ^{er} au 30 novembre 2005	30 décembre 2005

ANNEXE 2 – Principaux échéanciers

Date	Activité
1 ^{er} janvier 2004	? Tous les enfants nés le ou après le 1 ^{er} janvier 2004 peuvent être admissibles à recevoir les versements du BEC, déposés dans un REEE, lorsqu'ils sont nommés bénéficiaires.
15 décembre 2004	? La <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> a reçu la sanction royale. Elle prévoit le versement du Bon d'études canadien et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire dans les REEE.
1 ^{er} janvier 2005	? À partir du 1 ^{er} janvier 2005, la première tranche de 500 \$ de cotisation versée dans un REEE au nom d'un bénéficiaire peut être admissible à la SCEE supplémentaire. ? Tous les enfants nés en Alberta ou adoptés par des résidents de l'Alberta à partir du 1 ^{er} janvier 2005 peuvent être admissibles à recevoir les versements du régime Alberta Centennial Education Savings Grant, déposés dans un REEE dont ils sont nommés bénéficiaires.
28 janvier 2005	? Diffusion de la version 4.1 des <i>Normes d'interface de données</i> (NID 4.1). ? Lettre adressée par le PCEE aux fournisseurs de REEE intéressés et décrivant les étapes que doivent suivre ceux qui prévoient offrir le régime Alberta Centennial Education Savings Grant à compter du 1 ^{er} avril 2005.
Mars 2005	? Les fournisseurs de REEE souhaitant offrir la Subvention de l'Alberta à compter du 1 ^{er} avril 2005 devront réviser leurs régimes types actuels et faire approuver ces modifications, au besoin, en communiquant avec l'ARC. ? Séances d'information données aux fournisseurs de REEE, à Toronto, Vancouver et Montréal.
28 mars 2005	? Diffusion du Guide de contrôle des normes techniques pour la version 4.2.
31 mars 2005	? Les fournisseurs de REEE souhaitant offrir la Subvention de l'Alberta à compter du 1 ^{er} avril 2005 doivent avoir modifié les modalités de leurs régimes types et signé la convention provisoire.
1 ^{er} mai 2005	? Le PCEE commence à accepter les demandes de Subvention de l'Alberta présentée au moyen du processus provisoire.
5 mai 2005	? Date limite du cycle de production d'avril, notamment pour les demandes de la Subvention de l'Alberta faites au moyen du processus provisoire.
16 mai 2005	? Distribution des nouveaux formulaires de demande de la SCEE et du BEC ainsi que du formulaire révisé de transfert entre REEE. ? Distribution des nouvelles conventions relatives aux mesures incitatives à l'épargne-études du Canada aux fournisseurs de REEE.
30 juin 2005	? Les fournisseurs de REEE doivent modifier leurs régimes types et les faire approuver par l'ARC, s'il y a lieu, pour continuer à offrir la SCEE et avant d'offrir la SCEE supplémentaire et le BEC. ? Les nouvelles conventions doivent être signés par tous les fournisseurs de REEE. ? Les fournisseurs de REEE offrant la Subvention de l'Alberta au moyen du processus provisoire peuvent choisir de signer la convention permanente des promoteurs et des fiduciaires de l'Alberta si leurs systèmes sont compatibles avec la version 4.2 des NID.

Date	Activité
1 ^{er} juillet 2005	? Les fournisseurs de REEE qui ont établi la fonctionnalité de leur système avec la version 4.2 et qui ont satisfait au contrôle des normes techniques doivent commencer à utiliser les nouveaux formulaires de demande de SCEE et de BEC ainsi que le formulaire révisé de <i>Transfert entre REEE</i> .
4 juillet 2005	? Début du contrôle des normes techniques pour la version 4.2.
7 juillet 2005	? Date limite pour la transmission des transactions pour le cycle de production de juillet 2005 (période de traitement : 1 ^{er} au 30 juin 2005).
29 juillet 2005	? La SCEE et la Subvention de l'Alberta seront versés pour le cycle de production de juillet 2005.
4 août 2005	? Premiers cycles de production de la version 4.2 des NID. ? Date limite de transmission des transactions pour le cycle de production d'août 2005. (Période de traitement : 1 ^{er} au 31 juillet 2005).
31 août 2005	? Versement de la SCEE de base, de la SCEE supplémentaire et de la Subvention de l'Alberta ainsi que des premiers montants du BEC.
14 décembre 2005	? Toute modification aux régimes types nécessaire en vertu de la LCEE doit être approuvée au plus tard à cette date.
Juillet 2006	? Cycle de production final de la version 3.0.1 des NID. ? Cycle de production final acceptant les transactions du régime Alberta Centennial Education Savings Grant transmises dans le format provisoire.

ANNEXE 3 – Délais importants et procédure à suivre par les fournisseurs de REEE

	Régime type	Conventions de RHDC ⁵	Normes techniques
SCEE de base	<ul style="list-style-type: none"> ? Réviser les régimes types en vigueur pour vérifier si des modifications sont nécessaires.⁶ ? Toute modification doit être reçue par l'ARC au plus le 14 octobre 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> ? La convention en vigueur prend fin le 30 juin 2005. ? La nouvelle convention doit être signée avant le 1^{er} juillet 2005, en raison de changements à la législation. 	<ul style="list-style-type: none"> ? Doit satisfaire à des exigences minimales des normes techniques prévues dans les NID 4.2 avant le 30 juin 2006.
SCEE supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ? Les régimes types doivent être approuvés par l'ARC avant d'offrir cet incitatif. 	<ul style="list-style-type: none"> ? La nouvelle convention doit être signée avant le 1^{er} juillet 2005, que le fournisseur de REEE offre la SCEE supplémentaire ou non. ? Les fournisseurs de REEE doivent aviser par écrit les responsables du PCEE s'ils prévoient offrir la SCEE supplémentaire à une date ultérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> ? Doit satisfaire au contrôle des normes techniques relatif aux NID 4.2 avant de transmettre des dossiers actifs.
BEC	<ul style="list-style-type: none"> ? Les régimes types doivent être approuvés par l'ARC avant d'offrir cet incitatif. 	<ul style="list-style-type: none"> ? La nouvelle convention doit être signée avant le 1^{er} juillet 2005, que le fournisseur de REEE offre le BEC ou non. ? Les fournisseurs de REEE doivent aviser par écrit les responsables du PCEE s'ils prévoient offrir le BEC à une date ultérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> ? Doit satisfaire au contrôle des normes techniques relatif aux NID 4.2 avant de transmettre des dossiers actifs.
Subvention de l'Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ? Les régimes types doivent être approuvés par l'ARC avant d'offrir cet incitatif. ? Les régimes types doivent être modifiés, et approuvés par l'ARC avant le 31 mars 2005, si le fournisseur offre la Subvention de l'Alberta au moyen du processus provisoire à compter du 1^{er} avril 2005 	<ul style="list-style-type: none"> ? Les fournisseurs de REEE doivent aviser par écrit les responsables du PCEE s'ils prévoient offrir la Subvention de l'Alberta, auquel moment une convention distincte sera établie. ? Les fournisseurs offrant la Subvention de l'Alberta au moyen du processus provisoire à compter du 1^{er} avril 2005 doivent signer une convention provisoire avant le 31 mars 2005. Cette convention provisoire prend fin le 30 juin 2006; une convention permanente doit donc être signée avant cette date. 	<ul style="list-style-type: none"> ? Doit satisfaire au contrôle des normes techniques relatif aux NID 4.2 avant de transmettre des dossiers actifs. ? Si le fournisseur offre la Subvention de l'Alberta à l'aide du processus provisoire à compter du 1^{er} avril 2005, il doit se conformer à la v. 4.2 des NID avant le 30 juin 2006.

⁵ Les fournisseurs de REEE doivent signer des conventions distinctes couvrant les mesures fédérales et provinciales.

⁶ Des modifications peuvent s'avérer nécessaires si le régime type actuel renvoie à la législation antérieure de la SCEE ou si le fournisseur souhaite apporter des changements pour se conformer à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et aux modifications conséquentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Veuillez vous rendre sur le site Web de l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/registered/resp/faq-f.html#bon>.